

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille dix-huit

et le 13 décembre

à 9h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL**Le Comité Syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Date de la convocation

10 décembre 2018

Nombre de Membres présents : 13

Date d'affichage

14 décembre 2018

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de SAVIGNY SUR AISNE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CORRESPONDANT
« ARCHIVES » DU CENTRE DE GESTION DES ARDENNES****CONVENTION DE
MISE A
DISPOSITION DU
CORRESPONDANT
« ARCHIVES » DU
CDG 08**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 04 novembre 2016 par laquelle le Centre de Gestion des Ardennes (CDG 08) a décidé de mettre en place une mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics du département dans la gestion des archives,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic des archives du Syndicat, compte tenu de la présence d'une quantité importante de documents relatifs à l'électrification rurale et aux ordures ménagères, compétences transférées respectivement à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes et à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, compte tenu de l'absence de récolement et d'outils de gestion des archives, compte tenu de la nécessité de remplacer le matériel d'archivage,

Considérant le devis établi par le correspondant « archives » du CDG 08 d'un montant de 4 900 €, soit 35 jours d'intervention estimés pour la réalisation complète de la mission,

Le Comité syndical décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition du correspondant « archives » du CDG 08, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document afférent ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.***VOTE :**

POUR : 13
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2018-21**

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201821-DE

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 14 décembre 2018

et publication ou
notification

du 14 décembre 2018



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CORRESPONDANT « ARCHIVES »
DU CENTRE DE GESTION**

Entre :

Monsieur Régis DEPAIX, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 novembre 2016,

Et :

Monsieur Bernard BESTEL Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) habilité par une délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2018,

Il a été décidé :

Par une délibération du 04 novembre 2016, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a décidé de mettre en place une mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics du département dans la gestion des archives.

Cette mission est fondée sur l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 80 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Cette mission, exercée par le correspondant « archives », est proposée aux communes et aux établissements publics locaux qui en font la demande afin de mieux gérer leurs archives conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette mission entre le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes et le Centre de Gestion.

Un avis technique favorable a été rendu par le Directeur des Archives Départementales des Ardennes le XX XX XX

ARTICLE 1 : OBJET

Le correspondant « archives » réalise un devis gratuit qui comprend un diagnostic de l'ensemble des archives et fixe un nombre de jours d'intervention ; le devis comprend les différentes étapes de travail sur les archives publiques du Syndicat :

- Le repérage général de l'ensemble des documents et leur métrage,
- La sélection des documents éliminables,
- La proposition de bordereaux d'élimination avec transmission, pour visa, aux Archives Départementales des Ardennes,
- Le recensement de l'ensemble des archives à conserver avec communication aux Archives Départementales,
- Le classement, le conditionnement des archives historiques,
- La réalisation d'un inventaire des archives publiques conservées,
- La réalisation d'un plan de repérage en cas de conservation des archives dans plusieurs bâtiments du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201821-DE

ARTICLE 2 : MODALITES

Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes met à disposition du correspondant « archives » :

- Un espace de travail dédié,
- Un référent chargé d'assurer le suivi des interventions, l'accès aux locaux, de répondre aux sollicitations du correspondant « archives » et de l'informer à l'avance en cas de changement de dates d'intervention,
- Les fournitures nécessaires au conditionnement et à la conservation des documents,
- Le diagnostic technique amiante (DTA) réalisé par la collectivité.

En cas de transport important d'archives, le transport sera à la charge des services du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes dans le respect des consignes données par le correspondant « archives ».

ARTICLE 3 : FACTURATION

La facturation s'effectue à hauteur du coût salarial (salaire brut augmenté de la valeur des charges sociales) du correspondant « archives », majoré de 10% au titre des frais de gestion.

Le paiement de la prestation effectuée chaque mois intervient le mois suivant, au vu d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion et comportant en annexe un relevé des heures réalisées par le correspondant « archives ».

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les deux parties.

L'estimation du devis correspond à une prestation de 35 jours ouvrés ; le temps de travail journalier est de 7h48 (déplacements compris).

Les dates d'intervention seront convenues entre le correspondant « archives » et la Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

Le terme de la convention intervient à la fin de la réalisation de la mission de tri, conditionnement et classement, conformément au devis signé. Le devis est établi à partir des archives visitées. Si, pendant la mission, le volume d'archives à traiter augmente par rapport à celui constaté au moment du diagnostic, un avenant sera proposé à la collectivité. Il en sera de même si les conditions de travail ont été modifiées depuis la visite (déménagement, transport,...).

A la fin de l'intervention, un rapport est rédigé par le correspondant « archives » et transmis à la collectivité.

Chacune des parties pourra, si nécessaire, mettre fin par anticipation à la mission en le signifiant par courrier envoyé en recommandé avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de cette convention.

Au-delà, tout litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le XX XX XX

Le Président SSE,

Le Président du Centre de Gestion,

Monsieur Bernard BESTEL

Monsieur Régis DEPAIX

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 008-240800912-20181214-201821-DE